



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté portant

- **suppression d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise aux lieux-dits Le Petit Etinoux et Le Grand Etinoux à Lignièrès-Orgères ;**
- **consignation de la somme de 135 658 € à l'encontre de la société Normandie Autos, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER, liquidateur judiciaire.**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L.171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 516-1 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société Normandie Autos, exploitée en nom personnel par Monsieur Jean-Claude LANGIN, de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de déchets de métaux, de déchets d'alliages de métaux, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, sises à Lignièrès-Orgères, aux lieux-dits Le Petit Etinoux et Le Grand Etinoux sur les parcelles cadastrées OV n° 119, 122, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138 et 163, en déposant une demande d'enregistrement ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état ;

VU la note n° BSSS/2013-265/EF du ministère de la transition écologique en date du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières des installations définies au 5° de l'article R. 516-1 susvisé du code de l'environnement ;

VU le jugement du 7 novembre 2018 du tribunal de commerce de Laval ayant ordonné la liquidation judiciaire de droit commun de Monsieur Jean-Claude LANGIN et ayant désigné la SELARL Guillaume LEMERCIER, sise 7 rue de Paradis à Laval en qualité de mandataire liquidateur ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 février 2021 ;

VU la transmission du rapport de l'inspecteur de l'environnement adressée par courrier en date du 10 février 2021 au préfet de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 19 février 2021, complété le 15 mars 2021, transmettant, dans le cadre de la procédure contradictoire, à Maître Guillaume Lemerrier, liquidateur judiciaire, le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé ainsi que le projet d'arrêté portant décision de suppression des installations et de remise en état des lieux ainsi que de la consignation de somme susceptible d'être prise à son encontre en application du II de l'article L. 171-7 susvisé du code de l'environnement ;

VU les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les installations de la société Normandie Autos sises à Lignièrès-Orgères, aux lieux-dits « Le Petit Etinoux » et « Le Grand Etinoux » sur les parcelles cadastrées OV n° 119, 122, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138, 159 et 163 sont exploitées sans l'enregistrement prévu par l'article L. 512-7 susvisé du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière, et notamment pour ce qui concerne le risque incendie, la salubrité publique, le risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, la préservation du site, particulièrement son aspect visuel ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société Normandie Autos sises à Lignièrès-Orgères, aux lieux-dits « Le Petit Etinoux » et « Le Grand Etinoux » sur les parcelles cadastrées OV n° 119, 122, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138, 159 et 163 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 également susvisé du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018 susvisé ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'une estimation basée sur l'évaluation du montant des garanties financières telles que définie par l'article L. 516-1 et R.516-1 susvisés du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ainsi que dans la note n° BSSS/2013-265/EF du ministère de la transition écologique en date du 20 novembre 2013 également susvisés, complétée d'une évaluation du coût de l'évacuation pour traitement dans une filière *ad hoc* des terres éventuellement polluées au droit des installations à supprimer, que le montant des travaux de remise en état susmentionnés correspond à :

- Interdiction / limitation des accès : 3 740,00 € TTC
- Gardiennage (Forfait pour 6 mois) : 15 000,00 € TTC
- Gestion des produits dangereux et des déchets : 51 064,00 € TTC
- Surveillance des milieux : 26 732,00 € TTC
- Terres polluées : 26 790,00 € TTC

SOUS-TOTAL : 123 326,00 € TTC

A ce total, il est d'usage d'appliquer un coefficient de 1,1 correspondant à une « marge de chantier » ;

**TOTAL : 135 658,00 € TTC ;**

CONSIDERANT que, comme le rend possible le II de l'article L. 171-7 susvisé du code de l'environnement, il est nécessaire de faire également application du II de l'article L. 171-8 du même code aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, notamment en engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Normandie Autos propre à couvrir le montant des travaux de la remise en état susmentionnée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du liquidateur judiciaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le liquidateur judiciaire a indiqué, par courrier du 30 mars 2021, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage sise aux lieux-dits Le Petit Etinoux et Le Grand Etinoux de la commune de Lignéres-Orgères sur les parcelles cadastrées OV n° 119, 122, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138 et 163 visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 2 octobre 2018 et sur la parcelle 159 est **supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### ARTICLE 2 :

La suppression de l'installation prescrite à l'article 1 du présent arrêté est complétée par une remise en état des lieux, telle que prévue au II de l'article L. 171-7 susvisé du code de l'environnement, dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 susvisé du même code, dans un **délai n'excédant pas deux semaines**. Cette remise en état consiste, au minimum, sur toutes les parcelles de la commune de Lignéres-Orgères cadastrées OV n° 119, 122, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138 et 163, et 159 en :

- l'évacuation pour traitement dans des filières *ad hoc* de tous les déchets, notamment les véhicules hors d'usage tous types confondus (voitures particulières, camionnettes, poids lourds, engins de chantier ...), ferrailles, plastiques... ;
- la suppression du risque incendie consistant en l'évacuation pour traitement dans une filière *ad hoc* de toutes les cuves aériennes ou souterraines et de tous les conteneurs susceptibles de contenir ou d'avoir contenu des produits dangereux, notamment des liquides inflammables ;
- la production d'une étude de sol et si nécessaire le décapage des sols des parcelles aux fins d'évacuer les terres éventuellement polluées dans une filière *ad hoc* et permettre l'usage primitif de ces mêmes parcelles (agricole, habitation ...) ;
- la production d'une étude hydrogéologique permettant de statuer sur la qualité des eaux souterraines au droit des installations supprimées et leur impact sur la qualité de l'eau de la rivière la Doucelle. Pour les besoins de cette étude, des piézomètres dont le nombre et la position sont précisés dans l'étude elle-même, peuvent être construits dans lesquelles des prélèvements d'eau peuvent être réalisés pour analyses ;
- l'interdiction et la limitation des accès, comprenant la pose de clôtures et de panneaux, jusqu'à ce que l'évacuation susmentionnée des déchets soit achevée ;
- le gardiennage des installations pendant la durée du chantier de remise en état.

Afin de justifier de la bonne réalisation des conditions de remise en état reprises ci avant, la SELARL Guillaume LEMERCIER représentant la société Normandie Autos, sise à Lignièrès-Orgères, transmettra, dans un délai n'excédant pas **un mois** les justificatifs attestant de la bonne mise en œuvre de ces mesures (factures, bons d'enlèvement, bordereaux de suivi de déchets, ...).

### **ARTICLE 3 :**

En vue d'assurer le financement des travaux de remise en état prescrits à l'article 2 du présent arrêté, comme le rend possible le II de l'article L. 171-7 susvisé du code de l'environnement, la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 susvisé du même code est engagée à l'encontre de la société Normandie Autos, sise à Lignièrès-Orgères, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER pour un montant de 135 658,00 euros TTC ( cent trente-cinq mille six cent cinquante-huit euros) .

A cet effet, à défaut de transmission dans les délais prescrits des justificatifs mentionnés à l'article 2, un titre de perception d'un montant de 135 658,00 euros TTC ( cent trente-cinq mille six cent cinquante-huit euros) est rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire.

Les intérêts produits par la consignation pourront être utilisés au même titre que les sommes consignées.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'inexécution des travaux de remise en état prescrits à l'article 2 du présent arrêté, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 susvisé du code de l'environnement, la société Normandie Autos, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SELARL Guillaume LEMERCIER, en qualité de mandataire liquidateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>) pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de la commune de Lignièrès-Orgères, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **- 2 JUIN 2021**

Le préfet,

Xavier LEFORT



### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)